



05141800

3-10-2005
Greffier

Greffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination . **JACRI**

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 1083 Ganshoren, Avenue des Gloires Nationales 67

N° d'entreprise 0424921168

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EURO – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du seize septembre deux mille cinq

Enregistré quatre rôles cinq renvois au 1er bureau de l'Enregistrement de Jette le 22 SEP 2005 vol 100 fol 86 case 08 Reçu VINGT-CINQ EUROS (25 EUR) L'inspecteur principal a.i (signé) W. ARNAUT.

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée JACRI, ayant son siège social à Ganshoren (1083 Bruxelles), avenue des Gloires Nationales 67, a pris les résolutions suivantes :

II. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide d'exprimer le capital en euros et constate que, sur base du taux de conversion de l'Euro en francs belges, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne, le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit, à un (1) Euro égale quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges (1 € = 40,3399BEF), sans arrondi, le capital de deux millions quatre cent mille francs belges (2.400.000,00BEF) équivaut à cinquante neuf mille quatre cent nonante-quatre Euros et quarante-quatre cents (59 494,44€).

III. AUGMENTATION DU CAPITAL

3 1 L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq Euros et cinquante-six cents (5,56€) pour le porter de cinquante neuf mille quatre cent nonante-quatre Euros et quarante-quatre cents (59 494,44€) à cinquante neuf mille cinq cent Euros (59 500,00€), sans apport nouveau et sans création de titres par incorporation au capital d'une somme équivalente prélevée sur le compte « bénéfices reportés » tel que celui-ci figure dans les comptes annuels clôturés au trente et un décembre deux mille quatre, approuvés par l'assemblée générale du quatre juin deux mille cinq et déposés à la Banque Nationale de Belgique (.)

IV. MODIFICATION DES ARTICLES 5 ET 6 DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec la situation actuelle du capital et exposer son historique

Article 5

Remplacer le premier alinéa par

« Le capital est fixé à cinquante neuf mille cinq cent Euros (59.500,00€).

« Il est représenté par deux mille quatre cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 2400, représentant chacune un/ deux mille quatre centième du capital social (1/2.400ème) »

Article 6 (.)

V. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée décide d'adapter des statuts à la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés, modifiée par la loi du vingt-trois janvier deux mil un, entrées en vigueur le six février suivant aux termes de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mil un portant exécution dudit Code ainsi qu'à la loi du deux août deux mille deux modifiant le Code des Sociétés et la loi du deux mars mil neuf cent quatre vingt-neuf, relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition

En conséquence, elle décide de modifier les articles suivants des statuts

Article 2

remplacer les mots « en Belgique » par « en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région Wallonne » (.)

Article 22 ajouter

« Chaque part sociale donne droit à une voix

« En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, seul l'usufruitier est admis à l'assemblée générale et seul l'usufruitier dispose du droit de vote à l'assemblée générale

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

« Les associés peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. » (.)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposés en même temps . 1 expédition, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature